



Association Sportive de Libourne Tennis de Table (ASLTT)

Mairie de Libourne, 42 place Abel Surchamp
33 500 LIBOURNE

STATUTS

➤ BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite «Association Sportive de Libourne de Tennis de Table» (A.S.L.T.T.) fondée le 7 juin 2005, est une association à but non lucratif qui a pour objet la pratique du tennis de table. Elle est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) sous le numéro 10330004.

Sa durée est illimitée.

Elle est enregistrée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 484376355 (SIRET: 484376355 00018) ainsi qu'au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W335000363.

Elle a son siège social à la Mairie de LIBOURNE, 42 place Abel Surchamp, 33500 LIBOURNE. Son siège administratif est fixé à l'adresse du président.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées, de commissions, les publications sur les réseaux sociaux, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et de toutes manifestations concourant à faciliter la pratique du tennis de table.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique du Sport Français (CNOSF) dans sa Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français du 23 mai 2022. Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel sont proscrites.

Article 3 :

1 – L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

2 – Pour être membre adhérent de l'A.S.L.T.T. il faut avoir acquitté une cotisation annuelle qui englobe le montant de la licence fédérale obligatoire ainsi que la participation au fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur peut prévoir des exemptions ou des modulations.

3 – Le montant de la cotisation annuelle est fixé au début de chaque saison sportive, par le Conseil d'Administration nouvellement élu lors de la dernière Assemblée Générale.

4 – Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'être membre de l'association en étant dispensé de cotisation.

5 – Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion ou d'exclure toute personne en cours de saison, dans les cas suivants :

- ❑ Non-respect des règles éthiques et déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- ❑ Non-respect des droits de l'homme et de la liberté d'opinion.
- ❑ Non-respect des règles d'encadrement, d'hygiène, et de sécurité applicables à la pratique du tennis de table.
- ❑ Observation d'attitudes mettant en évidence une discrimination illégale.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

- ❑ La démission
- ❑ Le décès
- ❑ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, évoqué au point 5 de l'article 3 des présents statuts. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, et pourra être assisté à cette occasion par toute personne majeure, membre de l'association.

Article 5 :

Les ressources de l'association comprennent :

- ❑ Les cotisations des membres.
- ❑ Les subventions de l'état, des collectivités locales et des établissements publics.
- ❑ Les dons et legs de partenaires privés.
- ❑ Toute recette liée au bénévolat, actions de promotion, manifestations sportives ou autres, et tout acte concourant à la bonne marche et à la prospérité de l'association.

➤ **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 6 :

1 – L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres et d'au plus 15, élus pour un an par l'Assemblée Générale, et choisis dans la catégorie des membres adhérents majeurs à la date de l'élection. Pour être éligible au Conseil d'Administration, le candidat devra être adhérent de l'association depuis au moins 3 mois à la date de l'élection.

2 – En cas de vacance, ou selon les nécessités requises pour la bonne gestion de l'association, le Conseil d'Administration a le pouvoir de coopter un ou plusieurs membres choisis parmi les adhérents majeurs de l'association. Cette cooptation est matérialisée par un vote à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés lors de sa prochaine réunion. Le ou les nouveaux candidats ainsi désigné(s), intègre(nt) le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

3 – Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

4 – Les membres du Conseil d'Administration, afin de faciliter le fonctionnement au quotidien de l'association, désignent par un vote au scrutin secret parmi les membres élus en son sein :

- ❑ 1 président
- ❑ 1 secrétaire
- ❑ 1 trésorier

S'il y a des candidats, le Conseil d'Administration pourra également choisir :

- ❑ 1 ou 2 vice-présidents
- ❑ 1 secrétaire adjoint
- ❑ 1 trésorier adjoint

Les bénévoles qui auront ainsi été élus à ces différents postes auront pour mission d'assurer au quotidien la gestion et le fonctionnement de l'association. Le président est le représentant légal de l'association dans les actes de la vie civile, mais doit avoir l'accord du Conseil d'Administration pour engager celle-ci. Il a un rôle d'animation et de contrôle. Les vice-présidents accomplissent les missions normalement dévolues au président qu'il leur aura déléguées en cas d'absence ou d'indisponibilité. Le secrétaire assure le bon fonctionnement administratif, la communication interne de l'association, gère les convocations et formalise les comptes-rendus de réunions et procès verbaux. Le trésorier gère les comptes, tient la comptabilité, règle les factures et les salaires et assure le suivi des recettes de l'association.

Article 7 :

1 – Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

2 – La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

3 – Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4 – Il est tenu procès-verbal des séances.

5 – Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés par l'association.

6 – Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

7 – Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 8 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 :

1 – L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation et leur représentant légal, s'ils sont âgés de moins de 16 ans.

2 – Lors d'une Assemblée Générale, seules les personnes âgées de plus de 16 ans à la date de celle-ci, ayant adhéré à l'association avant le 31 mars de l'année en cours et à jour du paiement de leur cotisation peuvent participer aux votes. Sous la même condition, l'un des représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans à la date de l'élection, pourra également participer aux votes.

3 – Toutes les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés, sans quorum. Un adhérent présent, ou l'un de ses représentants légaux, bénéficiera personnellement d'un droit de vote. Chaque adhérent pourra détenir au maximum 2 mandats de représentation d'autres adhérents et donc autant de droits de vote. Les scrutins se dérouleront à main levée.

4 – Siègeront également à cette assemblée, avec simple voix consultative, Monsieur le Maire de Libourne et son adjoint délégué aux sports, ou leurs représentants.

5 – Elle se réunit une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres.

6 – Les convocations sont envoyées à tous les membres adhérents au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

7 – Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

8 – Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

9 – Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

10 – Le rapport annuel et les comptes sont fournis chaque année à tous les membres de l'association.

Article 10 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 14 :

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié chaque fois que nécessaire par le Conseil d'Administration.

Article 15 :

Article supprimé.

➤ III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 16 :

1 - Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

2 – Ces modifications et changements sont en outre conservés par l'association.

3 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 17 :

1 – La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association en âge de voter.

2 – Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en âge de voter présents.

3 – Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

4 – L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

5 – Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

6 – La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

Fait à Libourne le 13 juin 2025

Le président élu

Hervé FLAMANT

Hervé Flamant

Le secrétaire élu

Jean-Pierre HERITIER

Jean-Pierre Héritier